COMMUNE DE LE TOUVET

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne publique	La commune de LE TOUVET
Objet du marché :	Prestation de service de placement et de gestion des assurances
Procédure :	La présente consultation est organisée sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 et de l'article R 2123-1 du code de la commande publique

VILLE DE LE TOUVET 700 GRANDE RUE 38 660 LE TOUVET

SOMMAIRE

I.	OBJET & FORME DU MARCHE	3
II.	DUREE DU MARCHE ET DATE D'EFFET	3
III.	ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES	3
IV.	MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIMES	4
v.	AVENANT	5
VI.	PAIEMENT DE LA PRIME	5
VII.	DELAIS DE PAIEMENT	6
VIII.	MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	6
IX.	ASSURANCE	6
х.	ATTESTATION	7
XI.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
XII.	CONFIDENTIALITE	8
XIII.	RESILIATION	8
XIV.	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	9

I. OBJET & FORME DU MARCHE

La consultation porte sur les prestations d'assurances désignées ci-après. Il s'agit d'une prestation de placement et de gestion des assurances pour la commune de LE TOUVET.

1. Décomposition en lots :

Le présent marché est divisé en **4 lots** qui pourront être attribués soit à des prestataires différents soit à un même prestataire.

- Lot 1: Dommages aux biens immobiliers et mobiliers et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile générale et spécifique
- Lot 3: Assurances flotte automobile et auto mission
- Lot 4 : Protection juridique de la commune, de ses agents et de ses élus.

2. Conditions d'exécution du marché :

La présente consultation est organisée sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 et de l'article R 2123-1 du code de la commande publique

Conformément à l'article 98 du décret du 25 mars 2016, la commune pourra déclarer la procédure sans suite à tout moment.

II. DUREE DU MARCHE ET DATE D'EFFET

Le marché prendra effet le **1er janvier 2020** pour une **durée ferme de 48 mois** pour chacun des lots.

Il peut cependant être mis fin au marché par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé réception à la date d'échéance des contrats soit le **1er janvier** de chaque année sous réserve de respecter **un préavis de 4 mois.**

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que **4 mois après sa notification** au pouvoir adjudicateur. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

III. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est signé en un exemplaire original.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont, dans l'ordre de priorité :

- 1. L'acte d'engagement et les réserves qui y sont annexées,
- 2. La note de présentation des risques et ses annexes valables pour l'ensemble des lots
- 3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (1/lot)
- 4. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valable pour l'ensemble des lots
- 5. Les conditions générales de l'assureur

IV. MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIMES

4.1 Détermination des prix :

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application de prix unitaires et/ou de prix forfaitaires suivant la nature des lots.

Dans le cas de prix unitaires, les prix prenant la forme de taux mentionnés dans l'acte d'engagement devront être multipliés par l'assiette déterminée par le pouvoir adjudicateur.

Pour toute modification de l'assiette, à la hausse ou à la baisse, celle-ci fera l'objet d'un avenant sans que celui-ci ne puisse bouleverser l'économie générale du marché.

• Pour le LOT 1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers

Une prime provisionnelle irréductible sera forfaitaire et annuelle et sera régularisée, le cas échéant, par application d'un taux sur les superficies développées déclarées par l'assuré.

Seule la variation de l'assiette de la prime et l'indice FFB pourront faire varier la prime tout au long de l'exécution du marché d'assurances.

• Pour le LOT 2 : Responsabilité civile générale & spécifique

La prime de la responsabilité civile sera à la fois forfaitaire et unitaire en effet, il y aura une prime forfaitaire, provisionnelle, irréductible et annuelle.

Elle sera régularisée, le cas échéant, par application d'un taux sur la masse salariale hors charges de l'année N-1 déclarée par l'assuré.

Seule la variation de l'assiette de la prime et l'indice FFB pourront faire varier la prime tout au long de l'exécution du marché d'assurances.

• Pour le LOT 3 : Flotte automobile & risques annexes

Flotte automobile : La prime sera annuelle et calculée en fonction du nombre, du type et de l'âge des véhicules garantis.

Auto – mission : La prime sera annuelle et obligatoirement forfaitaire.

Seule la variation de l'assiette de la prime et l'indice SRA pourront faire varier la prime tout au long de l'exécution du marché d'assurances.

• Pour le LOT 4 : Protection Juridique

Les primes devront être distinguées et proposées comme suit :

- ✓ **De la commune :** La prime sera annuelle et obligatoirement forfaitaire.
- ✓ Des élus et des agents : Elle sera annuelle et obligatoirement forfaitaire.

Seule la variation de l'assiette de la prime et l'indice FFB pourront faire varier la prime tout au long de l'exécution du marché d'assurances.

4.2 Modalités de variation des primes et sauvegardes :

La révision des primes intervient exclusivement en fonction des variations économiques chaque année à la date d'échéance des contrats d'assurances soit **le 1**^{er} **janvier.** Ces variations économiques doivent correspondre à l'évolution d'indices notoirement connus et mentionnés dans le contrat d'assurance.

A chaque échéance annuelle, l'assureur devra donner tous les éléments et motifs justifiant l'évolution des primes.

En cas **d'augmentation des primes supérieures à 3**% en dehors de l'évolution des indices ou assiettes prévues, la commune s'octroie la possibilité de procéder à une nouvelle consultation du marché en vue d'une résiliation éventuelle du présent marché.

L'assureur de chaque lot devra présenter à chaque échéance annuelle, un relevé complet de la statistique des sinistres pour chaque lot comprenant notamment :

- Le nombre et la nature des sinistres
- Le niveau de responsabilité pour les accidents de la circulation
- L'évaluation des sinistres en provision et en règlement
- Le montant des recours obtenus
- La sinistralité sera présentée ligne à ligne par sinistre

V. AVENANT

En cas de modifications des contrats d'assurances pendant le temps du marché, elles seront constatées par avenant tel que prévu par le code des assurances.

En dehors des avenants dont l'objet est de régulariser les assiettes de primes des différents lots, il ne pourra pas y avoir d'avenant qui pourrait changer l'économie du marché.

VI. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime d'assurance est payée en un seul terme **par la commune** en la personne de son représentant légal dûment habilité dans les conditions prévues par le code des assurances sur présentation préalable de la quittance de prime dûment acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Les quittances seront établies en un original et une copie et devront impérativement rappeler :

- Le numéro et l'intitulé du marché.
- Le lot concerné.
- La nature des garanties
- La période concernée
- La prime hors taxes
- Le montant des taxes
- La prime TTC

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au compte ouvert, au nom du titulaire du marché.

La liquidation des dépenses engagées au titre du présent marché sera opérée par les soins de :

VILLE DE LE TOUVET 700 GRANDE RUE 38 660 LE TOUVET

Toute réclamation sur le montant des sommes liquidées devra leur être présentée.

VII. DELAIS DE PAIEMENT

La personne habilitée à payer la prime d'assurance exécutera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard exclusivement administratif, l'assureur s'interdit de mettre en œuvre la procédure du code des assurances relative aux suspensions et/ou résiliations pour non-paiement.

VIII. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les prestations seront effectuées selon les modalités définies dans les CCTP.

8.1 Prestations complémentaires / prestations similaires

La commune peut être amenée à commander des prestations complémentaires non prévues initialement.

Ces prestations feront l'objet d'une proposition préalable écrite présentée par le titulaire et acceptée par écrit par la commune demandeuse.

De même, des marchés de prestations similaires pourront être passés selon la procédure de l'article 30-I-7° du décret du 25 mars 2016.

8.2 Représentants des parties

Le Titulaire désignera au sein de son personnel un représentant qui sera l'interlocuteur unique chacune des collectivités pendant toute la durée des prestations.

La commune précisera ses modalités d'organisation au titulaire du marché dès notification.

IX. ASSURANCE

Le titulaire s'engage à couvrir ou faire couvrir **100% des risques.**

Si un système de Coassurance doit être mis en œuvre, le titulaire s'engage à décrire précisément les parts entre l'apériteur et le ou les Co-assureurs.

L'offre ne pourra pas être conforme au marché si l'offre ne couvre pas à 100% les risques dans chacun des lots.

X. ATTESTATION

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le Titulaire avise ses sous-traitants et/ou Co - traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire atteste sur l'honneur que :

- Les Prestations nécessaires à l'exécution du Marché seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement des articles L. 1221-10 (déclaration d'embauche), L. 3243-1, R. 3243-6 (bulletin de paie) et L. 1221-13 du Code du travail;
- S'il fait appel à des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations, ces salariés seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du travail ou d'une condamnation pour des infractions équivalentes au regard de la réglementation du pays dans lequel le Contractant est domicilié ou établi;
- Il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales et notamment a procédé aux déclarations légales obligatoires auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.
- Le Titulaire s'engage à communiquer à la collectivité lors de la conclusion du Marché puis tous les 6 mois, les documents visés à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi qu'une attestation sur l'honneur rédigée en langue française, dans les mêmes termes que ceux du présent article.

XI. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

XII. CONFIDENTIALITE

- Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels et à ne pas divulguer tous documents, informations, concepts, fichiers de données, logiciels, de quelque nature qu'ils soient, auxquels elle pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du présent marché et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.
- En outre, les deux parties prendront, à l'égard des membres de leur personnel appelés à utiliser les documents susvisés ou à en avoir connaissance, toutes les mesures nécessaires pour que cette obligation soit respectée.
- L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont déjà connues du grand public.
- De convention expresse, les données personnelles, les archives, les notices, les bases de données du pouvoir adjudicateur sont strictement confidentielles.
- Les stipulations du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent marché et survivront à son expiration, quelle qu'en soit la cause, pendant un délai de cinq ans. A la fin du marché pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à ne conserver aucune des données confidentielles.
- Cette obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent marché.

XIII. RESILIATION

La résiliation intervient en cas, notamment :

- De redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985,
- De cession sans autorisation par avenant soumis au pouvoir adjudicateur
- De manquements graves aux obligations de cocontractant tel que non-paiement d'un sinistre dû à dire d'expert, paiement tardif (c'est-à-dire supérieur à 90 jours) d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entrainant un refus d'indemnisation en cas de sinistre
- Plus généralement, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, l'autre partie pourra résilier le présent

marché, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Dans cette hypothèse, le présent marché serait résilié sur la base des prestations effectuées par le Titulaire et validées par le pouvoir adjudicateur.

- Force majeure ou cause extérieure: Aucune des parties ne sera tenue pour responsable visà-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent marché, qui serait due à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français ou à une cause extérieure telle que: grève totale ou partielle, intempéries, dégâts des eaux, incendie, catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales ou légales, interruption des réseaux électriques ou de télécommunications, fermeture d'un établissement de du pouvoir adjudicateur ou modification de ses missions légales.
- Dans de tels cas, les obligations relatives à l'exécution des prestations seront suspendues pendant toute la durée de leur existence.
- Si le cas de force majeure ou la cause extérieure a une durée supérieure à six mois, les parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration. A défaut d'accord, chaque partie aura la faculté de résilier le présent marché de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie.

XIV. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige dans l'exécution du marché, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent. La loi française est seule applicable.

Fait à

, en un exemplaire original, le

LE TITULAIRE